



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



AFFICHAGE
OBLIGATOIRE

SIGNALÉ

Affaire suivie par :

Michelle ARNAUD

Téléphone : 01.44.62.42.94

Mél : michelle.arnaud@ac-paris.fr

Corinne JANKOWIAK

Téléphone : 01.44.62.44.87

Mél : corinne.jankowiak@ac-paris.fr

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72
Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

16AN0191

Objet : Congé de formation professionnelle accordé aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, titulaires et non titulaires – Année scolaire 2017/2018.

Référence : - Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2017/2018.

Sont concernés par les dispositions de cette circulaire les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré public, titulaires et non titulaires, à l'exclusion des stagiaires.

Cette circulaire est destinée aux personnels souhaitant parfaire leur formation personnelle et/ou professionnelle. Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière, dont seulement 12 mois sont rémunérés.

Paris, le 28 novembre 2016

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
public du second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
centres d'information et d'orientation (CIO)

I) Modalités d'attribution des congés de formation professionnelle

Les congés de formation professionnelle ne sont pas accordés automatiquement, ils sont fonction d'un contingent attribué annuellement.

Les congés de formation professionnelle sont attribués en priorité aux agents qui demandent une prolongation de leur congé obtenu en 2016/2017.

Les demandes de report ne sont pas accordées de manière systématique. Elles devront désormais être motivées et feront l'objet d'un examen particulier.

Aucune demande de report ne pourra être accordée pour des raisons financières. Seront acceptées celles pour lesquelles les motifs avancés sont liés à la survenue d'évènements familiaux (décès, maladie, ...) ou à une réussite au concours.

Les modalités d'attribution tiennent également compte de l'ancienneté de la demande.

Seule l'ancienneté de la demande acquise dans l'académie est prise en compte.

Pour départager les demandes ayant le même nombre d'années d'ancienneté, l'ancienneté dans le corps pour les titulaires et l'ancienneté en qualité d'agent non titulaire de l'Etat est prise en compte.

En 2016-2017, 72 congés de formation professionnelle ont été accordés sur 580 demandes, tous corps confondus.

Le temps moyen d'attente pour l'obtention d'un congé de formation est de 8 ans pour un certifié et un agrégé, de 6 ans pour un PLP et un PEPS, de 4 ans pour un CPE et un COP, d'1 an pour les contractuels.

La demande de CFP doit être renouvelée chaque année y compris pour les demandes de prolongation et de report.

L'agent peut désormais renouveler sa demande avec un objet de formation différent de celui de la demande initiale.

Une attention particulière sera apportée aux demandes des candidats en dernière année de doctorat qui prévoient de soutenir leur thèse dans l'année. La date de soutenance devra être confirmée par écrit par le directeur de thèse.

II) Durée du congé de formation professionnelle

Les dates de départs et retours en CFP sont fixées en tenant compte du projet de l'enseignant, de la durée effective de la formation et de l'intérêt du service. Il convient en effet de ne pas perturber l'organisation du service public d'éducation, en conséquence, les dates pourront être modifiées afin de tenir compte de ce principe.

Exemple : les départs échelonnés entre le 1er et le 30 septembre seront tous regroupés le jour de la rentrée scolaire des personnels enseignants afin d'éviter un changement d'enseignant dans les premières semaines après la rentrée.

La durée du CFP pour la préparation de l'agrégation est limitée à 6 mois. En cas d'admissibilité, il sera proposé au candidat s'il le souhaite, une prolongation de son congé pour préparer l'admission, sous réserve que son droit à CFP ne soit pas épuisé.

Par ailleurs, les candidats à l'agrégation ou à un concours pour lesquels la DAFOR propose une préparation seront informés par courrier des préparations aux concours mises en œuvre et leurs inscriptions seront traitées en priorité par la DAFOR.

III) Calendrier et constitution des dossiers pour l'année scolaire 2017/2018

Les candidatures établies selon le modèle ci-joint devront obligatoirement être transmises par la voie hiérarchique, au rectorat de l'académie de Paris – Division des personnels (DP1, bureau 2120) au plus tard le **06 janvier 2017**, délai de rigueur.

Les agents ayant obtenu un congé de formation professionnelle en 2016/2017 et ayant sollicité un report de ce congé doivent représenter un dossier pour 2017/2018.

Les CAPA examinant les demandes de CFP se dérouleront courant février 2017.

Un congé de formation professionnelle obtenu pour l'année scolaire 2017/2018 pourra faire l'objet d'une demande de report, sous réserve qu'elle soit formulée **avant le 29 mars 2017 délai de rigueur**, afin de permettre à d'autres candidats de bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

Les agents dont la candidature sera retenue s'engagent à faire parvenir à la DP1 le plus rapidement possible les dates précises de début et de fin du congé, ainsi que **l'attestation d'inscription à la formation choisie**.

Je rappelle que la recherche de l'organisme de formation, les droits d'inscription à la formation sollicitée ainsi que les frais de formation (déplacements...) sont à la charge du candidat.

Par ailleurs, les personnels en congé de formation professionnelle doivent remettre à la fin de chaque mois au service de la DP1 une attestation prouvant leur présence effective en formation pour le mois écoulé. La non-présentation de l'attestation d'assiduité entraînera la suspension du versement de l'indemnité et il sera immédiatement mis fin au congé.

Il est indispensable que chaque candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation afin d'avoir cette attestation chaque fin de mois. **Pour les formations délivrées par le CNED, il est impératif de s'inscrire en formation continue et non en formation individuelle, pour avoir les attestations d'assiduité chaque mois.**

Je vous remercie par avance de bien vouloir assurer la plus large diffusion des dispositions de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité, ainsi que l'imprimé de demande de congé et du récapitulatif des dispositions réglementant le congé de formation professionnelle.

Mes services restent à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités
Pour le Directeur de l'académie de Paris,
et par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire

signé

Sandrine DEPOYANT-DUVAUT

ANNEXE

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE – ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

À renvoyer par la voie hiérarchique avant le 06 janvier 2017

Je soussigné(e) (NOM et Prénom) :

Grade : Discipline :

Date de naissance :

Etablissement d'exercice :

Echelon au 31/08/2016 : Indice net :

Adresse personnelle :

.....

N° de téléphone :

N° de portable :

Adresse mail :

Demande à bénéficier d'un congé de formation professionnelle pour préparer :

- l'agrégation une thèse de doctorat un MASTER une licence autre

Au titre de :

Première demande de congé en 2017/2018 pour la formation suivante :

.....

Renouvellement de demande pour la formation suivante :

Report du congé obtenu en 2016/2017 pour la formation suivante :

Prolongation du congé obtenu en 2016/2017 pour la formation suivante :

Nombre de mois sollicités :

Organisme responsable de la formation (**en toutes lettres**) :

.....

Nombre de demandes déjà formulées :

Année scolaire de la demande	Formation demandée

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation professionnelle : OUI NON

Dans l'affirmative, préciser :

- du au Soit mois
- la formation suivie à ce titre

Si, non, joindre à la présente demande, la lettre de refus pour la candidature non retenue en 2016-2017.

Avez-vous déjà bénéficié d'une année blanche : OUI NON

Dans l'affirmative, préciser pour quelle année scolaire :

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, **je m'engage** à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire académique en ce qui concerne notamment :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) ;
- l'obligation de remettre à l'administration une **attestation de présence effective en formation** ;
- l'obligation de paiement des retenues pour pension, y compris lorsque le fonctionnaire ne perçoit pas l'indemnité mensuelle forfaitaire.

A, le

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 art. 24
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007

La demande de congé de formation est une demande ferme. Les personnels sont invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent.

**La date limite de réception des candidatures au Rectorat de Paris est fixée au 06 janvier 2017.
Aucune demande hors délai ne sera traitée.**

Les demandes seront satisfaites dans la limite des crédits disponibles.

AGENTS CONCERNES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tous les personnels titulaires et non titulaires en position d'activité.
OBJECTIF	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Améliorer la formation personnelle par la participation à des actions de formation.
CONDITIONS REQUISES	<p><u>Pour les titulaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etre en activité sur un poste dont on reste titulaire pendant la durée du congé de formation. ➤ Avoir accompli trois années de services effectifs dans l'Administration (<i>temps partiels pris au prorata de leur durée, année de stage non prise en compte</i>). <p><u>Pour les non titulaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etre en activité, ➤ L'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation. Sont prises en compte dans la durée de service requise, les interruptions de service dont le total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée, sous réserve d'avis favorable au réemploi, soit pour préparer les concours de recrutement, soit pour se reconvertir. Les non titulaires non garantis de réemploi bénéficiaires d'un tel congé ne seront éventuellement réemployés au terme du congé qu'en cas de besoin.
MODALITES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service. ➤ Durée du congé : 3 ans sur toute la carrière (la 1ère année avec indemnité, les deux suivantes sans indemnité).
SITUATION ADMINISTRATIVE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Position d'activité ➤ Droits maintenus : avancement de grade et d'échelon, congés, bénéfice du régime «accidents de service», retraite (le temps passé en CFP indemnisé entre en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension), supplément familial de traitement. ➤ A l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste d'origine. ➤ Cumul d'activités autorisé sous certaines conditions (l'accord du cumul ne peut se faire qu'à la condition que l'activité exercée ne porte pas atteinte à la formation suivie et après accord du recteur)
REMUNERATION	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indemnité mensuelle la 1ère année : le montant de l'indemnité est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité. Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pendant la durée du congé de formation. <u>Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543) soit 2529,33 (traitement brut mensuel) + 75,88 (indemnité de résidence).</u> <p>A cette rémunération, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, R.D.S, CSG et contribution de solidarité.</p> <p>Sans rémunération pour les 2ème et 3ème années de congé de formation, avec cependant l'obligation de verser les cotisations pour pension civile.</p>
OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Présence effective (attestations mensuelles à fournir par l'agent en congé) sous peine d'interruption du congé et de remboursement de l'indemnité perçue.</u> Pour satisfaire aux contrôles de la trésorerie générale, les enseignants doivent présenter une demande de congé compatible avec la durée effective de formation pour laquelle ils seront assurés d'obtenir une attestation mensuelle. ➤ A l'issue de la formation, l'agent s'engage à rester au service de l'Etat pour une période égale au triple de celle couverte au titre du congé.